



A R R E T E MUNICIPAL PERMANENT n° 38/2026

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RESIDENCES
MOBILES DES GENS DU VOYAGE SUR LES VOIES PUBLIQUES ET
PRIVEES DE LA COMMUNE DE SPECHBACH**

Le Maire de la commune de Spechbach ;

- VU** l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- VU** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Haut-Rhin approuvé par arrêté préfectoral n°2013-126 du 6 mai 2013 ;
- VU** les statuts de la Communauté de Communes Sundgau ;
- VU** l'arrêté n°ARR-71-2020 du 28 décembre 2020 du Président de la Communauté de Communes Sundgau portant renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Sundgau est compétente en matière d'aire d'accueil des gens du voyage pour l'ensemble de son territoire, dont la Commune de Spechbach,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Sundgau a satisfait aux obligations qui lui incombent en application de l'article 2 de la loi la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 susmentionnée par l'ouverture de l'aire d'accueil des gens du voyage sis rue des Casernes à ALTKIRCH le 6 mars 2023,

A R R E T E

Article 1 : A compter de ce jour et en dehors du terrain désigné ci-dessous, le stationnement des personnes dites gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de caravanes et résidences mobiles est interdit sur les voies publiques et privées du territoire de la Commune de Spechbach.

Article 2 : Les gens du voyage désirant stationner dans le secteur d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes Sundgau, rue des Casernes 68130 ALTKIRCH.

Article 3 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le Maire pourra saisir les autorités et juridictions compétentes aux fins d'ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Ampliation est adressé à :

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sundgau

Fait à Spechbach, le 2 juin 2026

Yves KELLER, Maire

